

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

A R R È T È

déclarant d'utilité publique

l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles, sur le territoire des communes d'AUXERRE et de MONTEAU

DDA81.33

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code des communes, et notamment son article 315-11,

VU le Code rural et notamment son article 113,

VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 20 et L 20-

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décr n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 1981 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles sur le territoire des communes d'AUXERRE et de MONTEAU, e parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains situés dans les périmètres de protection immédiate autour de ces captages,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture de celles-ci, et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE",

VU les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet de périmètres de protection autour des captages de la Plaine des Isles,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'acquisition des terrains envisagée par la commune d'AUXERRE,

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés, .

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 13 mars 1981,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R È T È :

Article 1^{er}..- Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages dits de la Plaine des Isles et situés :

- d'une part, aux lieux-dits "La Plaine des Isles" et "Le Bas de Jonches", sur le territoire de la commune d'AUXERRE,
- d'autre part, au lieu-dit "Terres du Canada", sur le territoire de la commune de MONTEAU.

ARTICLE 2

Les périmètres de protection immédiate engloberont :

- dans la parcelle AB. 3, commune d'AUXERRE, un rectangle de 42 ares dont un côté de 60 m longe le C.D. 84 et un côté de 70 m longe la parcelle AB. 2, commune d'AUXERRE ;
- dans la parcelle AB. 72, commune d'AUXERRE, un trapèze rectangle s'étendant dans le quart Nord-Est de la parcelle, et dont un des côtés parallèles longe le C.D. 84 sur 175 m, l'autre - à 50 m à l'intérieur de la parcelle - mesurant 190 m ;

dans la parcelle AR. 120, commune de MONTEAU, l'ensemble des points de la parcelle distants de 50 m et moins du C.D. 84.

Les terrains ainsi délimités seront acquis en toute propriété par la commune d'AUXERRE, enclos et interdits d'apport d'engrais ou de désherbants, ainsi que de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation des captages.

Le périmètre de protection rapprochée englobera :

- la totalité de la parcelle AB. 2, commune d'AUXERRE, et des parcelles AP. 20 - AP. 21 - AP. 22 - AR. 45 et AR. 48, commune de MONTEAU ;
- dans la parcelle AB. 3, commune d'AUXERRE, un trapèze rectangle dont l'un des côtés parallèles longe le C.D. 84 sur 190 m et l'autre la voie ferrée sur 110 m à partir de la ligne séparant les parcelles AB. 2 et AB. 3 ;
- dans la parcelle AB. 72, commune d'AUXERRE, la totalité du terrain, excepté la bande de 5 m de large qui longe le C.D. 84 sur 600 m ;
- dans la parcelle AP. 18, commune de MONTEAU, le triangle rectangle dont les côtés de l'angle droit sont constitués par la totalité de la ligne de séparation des parcelles AP. 18 et AP. 20 d'une part, et 80 m de la ligne séparant la parcelle AP. 18 et le C.D. 84 d'autre part ;
- dans les parcelles AP. 23 - AP. 24 - AP. 25 - AP. 28 - AP. 29 et AP. 30, commune de MONTEAU, l'ensemble des points distants de 75 m et moins du C.D. 84 ;
- dans la parcelle AP. 26, commune de MONTEAU, la partie Ouest, coupée du reste de la parcelle par une ligne joignant le point de séparation des parcelles AP. 26 et AP. 27 distant de 75 m du chemin rural n° 30 et celui séparant les parcelles AP. 26 et AB. 2, commune d'AUXERRE, à 95 m de l'intersection des chemins ruraux 30 et 32 :

.../...

dans la parcelle AP. 27, commune de MONTEAU, la partie Ouest, coupée du reste de la parcelle par le prolongement de la ligne de séparation décrite ci-dessus ;

dans la parcelle AR. 44, commune de MONTEAU, la partie Est, coupée du reste de la parcelle par une ligne joignant le point d'intersection des parcelles AR. 44, 47 et 48, au point de séparation des parcelles AR. 44 et 49 à 110 m du C.D. 84 et à 35 m du Chemin Vicinal n° 7 ;

dans les parcelles AR. 49 et AR. 151, commune de MONTEAU, la partie Est, coupée du reste de la parcelle par la ligne joignant le point de séparation des parcelles AR. 44 et 49 à 110 m du C.D. 84 et 35 m du Chemin Vicinal n° 7, et le point de séparation de la parcelle AR. 51 avec le Chemin Vicinal n° 7 (allant des DUMONTS à AUXERRE), distant de 155 m du C.D. 84 ;

- dans la parcelle AR. 120, commune de MONTEAU, l'ensemble des points de la parcelle situés entre 50 et 155 m du C.D. 84.

Dans les terrains ainsi délimités, seront interdits :

- la construction d'édifices,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ou d'excavations,
- le dépôt d'engrais, de déchets agricoles fermentescibles, d'ordures ménagères et de déchets industriels,
- les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- le déversement d'eaux usées ou polluées.

Par ailleurs, tout remblaiement destiné à surélever le sol ne sera pratiqué qu'avec des sols ou roches naturels, à l'exclusion de tous déchets ou produits de démolition.

Le périmètre de protection éloignée englobera l'ensemble des points situés à moins de 500 mètres des divers puits.

A l'intérieur de ce périmètre, une stricte application de la réglementation sera appliquée ; en conséquence seront interdits le creusement de puits de plus de trois mètres de profondeur et le dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels.

Par ailleurs, l'évacuation des eaux usées issues de cette zone sera assurée par un réseau de canalisations donnant toutes les garanties de solidité, les remblaiements n'y seront pratiqués qu'avec des sols ou roches naturels, à l'exclusion de tous déchets, détritus ou produits de démolition, les produits chimiques ou toxiques ne pourront être entreposés que dans des réservoirs visibles extérieurement, seront véhiculés par des canalisations au-dessus du sol ou dans des caniveaux cimentés, et manipulés sur des aires imperméabilisées, afin d'éviter l'infiltration dans le sol de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Enfin, l'exploitation des carrières et l'usage des plans d'eaux seront soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'AUXERRE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate définis dans l'article 2 du présent arrêté et qui ne sont pas encore propriétés de la commune.

ARTICLE 4

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune d'AUXERRE sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de l'Yonne, MM. les Maires d'AUXERRE et de MONTEAU, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à AUXERRE, le 24 MARS 1981

LE PREFET,

Jean DESGRANGES